GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 17 avril,

LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LA CHAMBRE DE GARANTIE.

La Cour royale de Paris vient de statuer sur une contestation entre la caisse hypothécaire et douze membres de la chambre de garantie établie à Paris, près cette caisse.

La chambre de garantie demandait la nullité des con-

ventions intervenues entre elle et la caisse hypothécaire. et la restitution du cautionnement par elle versé, en conformité des statuts et réglemens de cette société.

Cette demande était fondée sur ce que les 50,000 actions qui devaient former le fonds social de la caisse hy-

pothécaire, n'auraient pas été entièrement placées, et qu'un traité fictif de 25,000 de ces actions avait été fait

qu'un traite neur de 25,000 de ces actions avait été fait avec le maison Hoppe et Paxton;

Et sur ce que, au mépris des statuts, il avait été fait des placemens de fonds sans l'intervention des chambres

Les administrateurs actuels de la caisse qui n'ont point participé aux actes attaqués par les membres de la cham-bre de garantie, ont dénoncé la demande de ces derniers aux anciens administrateurs, sous la gestion desquels les-

aux anciens administrateurs, sous la gestion desquels les-dits actes avaient cu lieu, et les ont appelés en garantie. Sur ces demandes, le Tribunal de commerce de Paris a rendu le 21 avril 1830, un jugement par lequel il a dé-claré les membres de la chambre de garantie non rece-vables en leur demande, en expensión qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en garantie.

Les membres de la chambre de garantie ont appelé de ce jugement; voici le dispositif de l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour royale de Paris, le 51 avril dernier, après plaidoiries contradictoires, M. l'avocat-général entendu :

La Cour donne acte aux héritiers Petit-Lafosse, de leur reprise d'instance; et statuant sur les appels interjetés par Duveyrier et consorts, du jugement du même tribu-nal, du 22 juin suivant, lesdits appels joints par arrêts de de la Cour;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'erreur: Considérant que l'état où se trouvait la caisse hypothécaire au 13 octobre 1823, jour de la souscription du traité ostensible au 13 octobre 1823, jour de la souscription du traite ostensible avec Hoppe et Paxton, les difficultés qu'avait éprouvées le traité des actions, dont 20,793 seulement avaient été souscrites dans le cours des trois premières années, ainsi que cela résulte des documens présentés à l'assemblée générale du 10 avril 1823; les explications données à cette assemblée générale et à celle du 3, mai suivent, sur les morens de satisfaire any exigences du 31 mai suivant, sur les moyens de satisfaire aux exigences du ministre pour le complément du fonds social, et les termes des résolutions prises à cet égard par lesdites assemblées, ne permetaient pas de croire à la sincérité d'un engagement portant souscription en masse, par une société sans consistance, de la quantité de 25,000 actions représentant une valeur de 25 millans réalisable en sinc consés.

quantité de 25,000 actions representant une valeur de 25 init-lions réalisable eu cinq années; Considérant qu'en la supposant possible pour des tiers, l'er-reur à cet égard ne saurait être supposée de la part des mem-bres de la chambre de garantie de Paris, intéressés à examiner les actes de plus près, auxquels leurs relations immédiates avec l'administration de la caisse donnent les moyens de connaître facilement le véritable état des choses, et dont plusieurs ont cnl'administration de la caisse donnent les moyens de connaître facilement le véritable état des choses, et dont plusieurs ont encore pris à la caisse, postérieurement au traité, des actions au pair dont la caisse n'aurait pu avoir la disposition, dans l'hypothèse de la sincérité du traité;

Considérant, d'autre part, que dans sa correspondance avec l'administration de la caisse hypothécaire, la chambre de garantie de Paris n'a jamais énoncé l'intention de subordonner la signature des engagemens définitifs de ses membres à la sous-

signature des engagemens définitifs de ses membres à la sous-cription réelle et effective de la totalité des actions, mais seule-ment à la notification de l'autorisation ministérielle, laquelle a été réellement obtenue, quoique sur un faux exposé; Considérant qu'aux termes de l'art. 43 des statuts, les cham-bres de carantie étaient révocables : que leur nombre étant ilbres de garantie étaient révocables ; que leur nombre étant il-limité, la proportion dans laquelle elles étaient appelées à prendre part aux opérations n'avait rien de fixe; que, d'ailleurs, les demandes de crédit par elles formées étant toujours soumises à l'approbation du Conseil, l'importance de ces crédits et des avantages qui en résultaient pour les chambres, n'étaient pas susceptibles d'être déterminés à l'avance;

Qu'ainsi, la Chambre de garantie de Paris n'ayant ni exigé, lors de sa formation, ni obtenu par les statuts aucun droit positif et absolu, soit quant à sa durée, soit quant à son étendue, sur le capital social, le complément de ce capital, subordonné d'ailleurs au recouvrement successif des dixièmes que la baisse des activa de considéré des actions pouvait rendre impossible, ne peut être considéré comme faisant partie de la substance du contrat, et que l'er-reur, sur ce point, en admettant qu'elle pût exister, ne serait point de nature à faire prononcer la nullité de l'engagement;

point de nature à faire prononcer la nullité de l'engagement; Considérant, en outre, que postérieurement à la publication de l'état de situation au 31 août 1827, portant la date du 8 novembre même année, et dans lequel se trouve déjà signalé le fait de non placement de 17,694 actions, la chambre de garantie de Paris a continué ses propositions de crédit jusques et compris le 30 janvier 1828; que, depuis et après la publication complète des documens relatifs au fonds social, ladite chambre de garantie a continué à encaisser, sans protestation ou réserve, les primes résultant des opérations faites par son internédiaire, et à se recruter par l'admission de nouveaux membres; et que la demande en nullité, pour cause d'erreur,

n'a été formée que plusieurs mois après la réclamation présen-tée par l'administration, le 24 juillet 1827, pour raison du dé-ficit reconnu dans plusieurs crédits ouverts sur la proposition de la Chambre, réclamation que la Chambre n'a jamais com-battue, soit dans sa correspondance, soit dans les actes extra-judiciaires antérieurs à la demande, que par des considérations tirées du fond de chaque affaire, et uon par la nullité du con-trat judiciaire; d'où il suit que, dans l'opinion primitive de la chambre de garantie elle-même, le contrat subsistait, malgré la découverte de la simulation du traité Hoppe et Paxton; En ce qui touche le moyen de nullité tiré du dôl et de la fraude:

Considérant que la simulation du traité avec Hoppe et Pax-tno n'a eu d'autre but et d'autre résultat que de tromper le gouvernement sur le situation véritable de la société, et d'ob-tenir ainsi, aux risques et profits communs de la caisse et des chambres de garantie, l'autorisation de commencer les opéra-tions, en contravention aux dispositions précédemment arrê-tées dans le légitime intérêt des tiers et de la société elle-même; mais qu'allene peut être considérée comme une frande exercée mais qu'ellene peut être considérée comme une fraude exercée à l'égard des membres de la chambre degarantie de Paris, pour

obtenir leur consentement;
Considérant d'ailleurs qu'aucune autre manœuvre frauduleuse n'est alléguée par les demandeurs en nullité;
Considérant enfin que l'engagement général des membres
de la chambre de garantie, n'étant vicié ni par l'erreur, ni par
le dol, les questions relatives, tant à la résolution pour inexécution qu'à l'étendue de la responsabilité encourue dans chaque affaire, sont de nature à être soumises à la juridiction arbi-

trale établie par les statuts; Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Et adoptant au surplus les motils des premiers juges; Met les appellations au néant; Ordonne que les jugemens des 21 avril et 22 juin 1830, dont est appel, sortiront leur plein et entier effet; Dit qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu de statuer sur l'appel subsidiaire des administrateurs actuels de la caisse hypothécaire contre les anciens administrateurs et

Condamne Duveyrier et consorts et Caron, appelans principaux, en tous les dépens, même en ceux faits sur l'appel sub-

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 22 mai.

La châsse de saint Vincent de Paule.—M. Odiot, orfèvre, et M. l'archevêque de Paris.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître avec quelques détails, lorsqu'il se présenta pour la première fois devant le Tribunal, ce procès qui met aux prises un archevêque et un orfèvre. Les parties n'étant pas d'accord sur la valeur de la châsse, une expertise fut préala-blement ordonnée. Cette expertise, dont le résultat a été tout favorable à M. Odiot, étant terminée, Me Layaux, son avocat, en a demandé en ces termes le bénéfice :

Messieurs, il y a quelques mois nous vous avons expliqué comment M. Odiot, orfèvre, avait été chargé par M. l'archevêque de Paris de faire une châsse destinée à renfermer les reliques de saint Vincent de Paule. M. Odiot avait été appelé à l'Archevêché; le prélat avait vu les dessins de la châsse, les avait approuvés, et, pour que la régularité du costume et les traits de la statue du saint fussent fidèles, il avait remis lui-même entre les mains de l'artiste un portrait du temps représentant saint Vincent

La châsse, terminée au gré de Monseigneur, fut exposée comme objet d'art en 1827; après l'exposition elle fut portée à l'Archevêché, et de la conduite avec fracas, et à la grande édification des fidèles, au couvent des lazaristes, auquel Monseigneur l'avait destinée.

L'auteur de cet ouvrage n'avait cependant pas été payé, et après des démarches nombreuses et inutiles, il fut obligé de venir vous demander justice.

«Le système qu'on soutint alors était assez extraordinaire : on prétendait qu'il n'avait fait que commander l'ouvrage, mais que le paiement devait provenir de la piété des fidèles. Nous opposames alors à ce système des M. Odiot et l'archevêque, et de plus la circonstance du dépôt de la châsse à l'Archevêché, depuis la clôture de l'exposition jusqu'au moment où elle fut portée au couvent Saint-

» La facture de M. Odiot s'élevait à 60,506 fr., sur lesquels il reconnaissait avoir reçu, en différentes fois, la somme de 48,250 fr. Il restait donc créancier de l'archevêque de Paris, de 12,256 fr., qu'il était en droit de réclamer de lui.

» Quelque contestations sur le prix de la châsse s'étant élevées entre les parties, le Tribunal ordonna une expertise, pour assigner une valeur au travail de M. Odiot. Le résultat de cette expertise fut tout à l'avantage de l'artiste, car les experts ont déclaré que la châsse avait une plus grande valeur que celle qu'il en avait demandée.

celle qu'il en avait demandée.

"M. l'archevêque de Paris nous fit alors des offres d'une somme de douze mille et quelques cents francs, restant de la facture qui n'avait pas été payée. M. Odiot répondit à ces offres par une lettre dans laquelle il déclarait qu'en les acceptant, il ferait d'une affaire déjà désastreuse une affaire ruineuse pour lui. En conséquence, il vient vous demander aujourd'hui les intérêts de son argent: quant au principal, ie ne crois pas les intérêts de son argent; quant au principal, je ne crois pas qu'on veuille prétendre que la demande soit exagérée. (M' Hennequin fait un signe négatif.)

Abordant la discussion, M' Lavaux soutient qu'en l'absence

de toute convention, les intérêts doivent courir à l'égard des 25,000 fr. et autres sommes employées par M. Odiot; tant à l'achat de l'argent, matière première, qu'au paiement des artistes employés à la construction de la châsse. M. Odiot n'était selon lui que le mandataire de l'archevêque. L'avocat établit ensuite qu'une convention spéciale a eu lieu entre M. Odiot et l'archevêque de Paris, ou ses fondés de pouvoir, relativement au paiement des intérêts.

En résumé, dit M° Lavaux en finissant, il résulte de l'expertise ordonnée par le Tribunal que M. Odiot a avancé 25,000 francs pour l'achat de la matière premiè e; dès lors il doit être considéré à l'égard de M. l'archevêque de Paris comme un véritable mandataire, et par con-séquent comme ayant droit aux intérêts de la somme par

lui avancée au nom du mandant.

• En second lieu, par la nature même du marché,

M. Odiot a été obligé de faire des avances aux sculpteurs, dessinateurs et autres artistes qui ont travaillé à la construction de la châsse; il est donc encore, sous ce nouveau rapport, le mandataire de celui qui a commandé l'ouvrage, et ce nouveau motif lui donne droit aux intérâts des commandes l'ouvrage.

Fouvrage, et ce nouveau motif lui donne droit aux intérêts des sommes dont il a fait l'avance.

• Enfin il existe entre les parties une convention formelle, et si cette convention était déniée, M. Odiot a pris des conclusions pour que le Tribunal voulût bien déférer le jugement à M. l'archevêque sur la question de savoir si, soit par ses promesses, soit par celles de ses mandataires, soit par lui, soit par des tiers agissant pour lui, il n'a pas consenti des intérêts au profit de l'artiste.

Me Hennequin, avocat de M. l'archevêque de Paris, répond immédiatement en ces termes:

répond immédiatement en ces termes :

« Messieurs, il n'est pas difficile de comprendre qu'un ecclésiastique, quelle que soit la dignité dont il est revêtu, quelle que soit l'étendre de ses revenus et de sa fortune, n'a pas pu concevoir le projet de faire exécuter pour lui, dans son intérêt personnel. pour lui, dans son intérêt personnel, et dans l'intention de l'offrir en don à une congrégation religieuse, un objet

de l'offrir en don a une congregation rengieuse, un objet de l'importance de celui qui vous occupe.

Aussi, lorsqu'en me présentant pour Mgr l'archevê-que de Paris, je vous ai dit que M. Odiot voyant s'appro-cher l'époque de l'exposition des produits de l'industrie, a exprimé à Mgr le désir d'être chargé d'un grand ouvrage d'orfèvrerie, qui fut pour ses ateliers, déjà célè-bres, un titre de plus à la gloire, et que le prélat a bien voulu concourir aux projets de l'artiste; je ne vous ai rien dit qui ne portât avec soi son explication.

M. Odiot se livra à son travail; mais une fois terminée, la chasse ne put être montée dans ses ateliers, et ce fut seulement dans les salles de l'exposition que les pièces qui la composaient purent être réunies.

A cette époque parut un mandement dans lequel la position du prélat est bien expliquée. Il procède au nom du diocèse, comme protecteur de ce beau projet, tendant à favoriser le développement des arts; il ordonne une quête pour payer la châsse et l'offrir ensuite au couvent des lazaristes, non pas en son nom, mais en celui des fidèles. Il s'est donc présenté à tous, et à M. Odiot lui-même, comme le chef d'une souscription.

» L'exposition terminée, la chasse fut déposée à l'arche-

vêché, dans une chapelle, jusqu'au moment où elle devait être transportée au couvent des Lazaristes. Ce transport etre transportee au couvent des Lazaristes. Le transport se fit avec fracas, comme l'a dit mon adversaire, si tou-tefois l'on peut appeler ainsi, une marche opérée proces-sionnellement. En général, je trouve que les arts mon-trent de l'ingratitude, quand ils ne s'expriment pas con-venablement sur les pompes de l'Eglise, car c'est à ses fêtes, à ces solennités que les arts doivent leur renais-sance en France, et je ne conçois pas des artistes qui cherchent à jeter une teinte de ridicule sur les rites et les cérémonies d'une religion qui les a élevés.

» Le don de la châsse, au couvent des Lazaristes, ayant eu lieu, il fut question d'arriver au réglement du compte de M. Odiot, et l'on comptait très-bien que les produits de la souscription seraient versés au fur et à mesure entre les mains de l'artiste, ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Sur ces entrefaites eut lieu le pillage de l'archevêché, et si ceux qui y sont entrés n'ont rien pris, toujours est-il vrai qu'ils n'ont rien laissé. M. Odiot demanda alors ce qui lui était de l'archevague lui répondit qu'ils n'oher laissé. qui lui était dû; l'archevêque lui répondit qu'il n'était que le patron de la souscription, et qu'en sa qualité d'ad-ministrateur, il devait agir dans les formes prescrites, et par conséquent demander un réglement de compte. C'est sur ces entrefaites qu'intervint le jugement par lequel vous ordonnâtes une expertise qui a fixé à 60,506 fr. ce qui était dù à M. Odiot. Une grande partie de cette somme avait été payée, et il n'en restait dù que le cinquième à peu près. Les intérêts devaient être payés du jour de la demande : aussi avons-nous fait en ce sens des offres à M. Odiot, il les a repoussées.

Me Hennequin, après cet exposé des faits, combat les deux premiers moyens de son adversaire, tirés des avances faites pour l'achat des lingots destinés à la confection de la chasse, et pour le paiement des artistes qui y ont travaillé. Arrivant ensuite à la discus ion de la convention, que son adversaire prétend être intervenue entre Monseigneur de Paris et M. Odiot, l'avocat soutient que cette convention n'a pu exister. et que son adversaire ne pouvant en apporter même un commencement de preuve, réclame vainement le bénéfice des art. 1358, 1359 et 1360, c'est-à-dire, la délation du serment.

NUMBERO 2631.

Ce serment, reprend Me Hennequin, ne peut être déféré à M. l'archevêque de Paris : la foi veut que le serment porte sur un fait personnel, et, dans la cause, rien ne lui est personnel. Ensuite, la réponse à la question: Y a-t-il eu ou non convention, ne peut émaner que de M. l'abbé Quentin, chargé par le prelat de traiter avec M. Odiot; mais ce mandataire n'est pas dans la cause.

Vous concevez, Messieurs, tout ce qu'on a mis d'espérances dans ces conclusions subsidiaires; un chef de diocèse appelé à jour fixe devant un Tribunal pour se voir déférer le serment!!.. Vous voyez que, ni sur un fait personnel, ni sur la question de convention, l'archevêque ne peut être appelé à prêter serment. La loi et l'équité s'y opposent, et, en supposant même que vous ordonnassiez sa comparution, vous sentez qu'il demeurerait sans réponse à vos interpellations. »

Après les répliques des deux avocats, et les conclusions de l'organe du ministère public, qui s'est borné à s'en rapporter à la prudence des magistrats, le Tribunal a renvoyé la cause à quinzaine pour prononcer son juge-

ob atturaction means and one

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. -Audience extraordinaire du 28 mai.

TROUBLES DE LÈVES A L'OCCASION DE L'ÉGLISE FRANÇAISE. (Voy. la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à 10 heures et demie. La foule est beaucoup moins nombreuse que la veille : la troupe de ligne ne fait plus de service. Il n'y a plus qu'un certain nombre de gendarmes. On paraît attacher moins d'im-portance à cette affaire que la veille.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, on

procède à l'interrogatoire des prévenus.

La fille Jumentier convient avoir accompagné les deux prètres à Chartres en tenant ses sabots à la main, et avoir fait le simulacre de joueur de cimballes derrière eux.

François Rousseau, auquel on reproche d'avoir insulté l'adjoint, s'ecrie avec force : « Faut donc qu'il m'en veuille bien za un point de me traiter de la chose ayant une ceinture tricolore!

Gougis, adjoint, dépose que Rousseau lui a mis le poing sous le nez à sept ou huit pas. (On rit.)

M. Beyne, procureur du Roi, a soutenu avec force la

M° Doublet a commencé ainsi sa plaidoirie :

En religion comme en politique, il est permis aux hommes de bien d'ètre divisés, chacun a son culte, chacun a son autel; mais lorsqu'il s'agit d'une question d'ordre, de liberté individuelle, du droit de propriété, les hommes à quelque opinion qu'ils appartiennent, ne sont plus partagés, tous veulent l'ordre, mais l'ordre pour tous, la liberté pour tous; c'est un point sur lequel nous serons d'accord avec le ministère public, mais aussi ce sera un droit pour la défense, de vous demander si les désordres qu'on vous signale, dont on demande la répres-sion, ne sont pas dûs à l'imprévoyance et à l'incurie de l'admi-nistration supérieure, plutôt qu'aux mauvaises intentions des

Ici Me Doublet examine rapidement les circonstances dans lesquelles le clergé s'est trouvé dans l'arrondissement de Char-tres ; il signale le silence qu'ont gardé les habitans de Chartres lors de la dépossession illégale du curé Chasles, bien qu'ils la désapprouvassent, le fanatisme religieux des missionnaires, et l'évenement d'une nouvelle église française. Après ces faits, il discute les charges une à une, cite l'exemple du jury anglais qui vient d'acquitter des accusés à raison de l'imprévoyance de l'autorité, et termine ainsi:

Nous livrons donc à votre appréciation des considérations qui ne vous échapperant pas. Les guerres de religion naissent dans le saug. Anathême au dans l'exattation, elles metreut dans le sang. Anaheme au gouvernement qui les prévoyant ne les prévient pas, et n'oppose à leur ré élation que son incurie et son imprévoyance. Ne donnons pas, du reste, aux événemens du 28 avril plus de gravité qu'ils n'en ont; je réserve pour des debats plus solennels une discussion plus longue. Cette affaire n'est que l'exposition d'un dr me dont vous ignorez encore les détaits; c'est-là une histoire dont pous pe connaissons que la prefere. Ou en pe s'e histoire dont nous ne connaissons que la preface. Qu'on ne s'y méprenne point, ce n'est point une gue re religieuse, c'est un débat entre l'autorité et quelques exaltés, voilà tont. Rassurezvous, Messieurs, ce débat touche à sa fin ; revenus de leur éga-rement, ces hommes reconnaîtrout que si la liberté existe, elle doit exister pour tout le monde, que la tolérance religieuse est un dogme pour tous les peuples civilisés, comme l'a proclamé Ca ning, ce grand homme de notre siècle. Ce n'est pas au 19° siècle que vous verrez renaître ces idées de réforme qui ensan-glantèrent le 16°. Le temps de Luther et de Calvin n'est plus glanterent le 10. Le temps de Luther et de Cavin i est pitts le nôtre. Nous vivons dans une époque progressive, les lumières, la civilisation nous guideront dans notre avenir. Croyez-le, ce ne sera pas par des peines, par des châtimens sévères, que vous ramènerez des hommes égarés, mais bien par une justice donce, modérée, cette justice, les préveous vous la demandent, vous ne la leur refuserez pas.

M° Maunoury plaide ensuite pour beaucoup de préve-nus, et attribue à l'imprévoyance de l'autorité les faits du

M. Beyne n'a pas répliqué. Le Tribunal a remis à demain dix heures pour prononcer le jugement.

2º CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Bremont d'Ars, colonel du 3º dragons.)

Audience du 29 mai.

INSUBORDINATION D'UN OFFICIER.

C'est avec peine que l'on voyait figurer, sur les bancs

des accusés livrés à la justice militaire, un officier qui, par sa position, devait donner Fexemple de la discipline militaire. Cédant à un moment de mécontentement, il refusa formellement d'obeir aux ordres de son lieutenantcolonel. Quoique fort jeune encore, l'accusé a passé par tous les grades subalternes avant d'obtenir les épaulettes. Par cette insubordination, il s'était rendu passible de l'art 10 de la loi du 12 mai 1793, qui prononce la dé-

Au moment de l'ouverture de la séance, M. Asseline, greffier, a fait lecture de l'information dirigée par M. le commandant Michel, et de laquelle il résulte que l'officier Chapelot s'étant absenté de la garnison avec un sous-officier', son compatriote et son ami, il n'était rentré que dans la soirée après l'appel. Comme on voulait punir ce dernier, l'officier s'y opposa et tint quelques propos con-tre l'adjudant-major de service. Les faits furent signales à M. le lieutenant-colonel qui ordonna à M. Chapelot de garder les arrêts forcés pendant huit jours, mais au moment où l'adjudant chargé de lui signifier cet ordre, se présenta dans sa chambre et lui demanda son épée, l'officier prit la fuite en disant qu'il irait lui-même porter son arme au colonel. Après avoir parcouru la ville pendant plusieurs heures comme un homme égaré, il rentra au quartier, et M. le lieutenant-colonel lui-même lui intima l'ordre de garder les arrêts de rigueur ; à peine le lieutenant-colonel eût-il parlé, que l'officier s'écria que cette punition était injuste et qu'il n'obéirait pas. Sur cette réponse et ce refus formel d'obéir, un factionnaire fut placé à la porte de l'officier qui fut déclaré prisonnier; peu de jours après, il fut conduit à la prison militaire de l'Abbaye, et de là, il a comparu devant le Conseil de guerre accompagné d'un gendarme.

M. le président , à l'accusé : Pourquoi avez-vous quitté votre garnison le 29 avril dernier?

L'officier : J'avais été prié, ainsi que le sergent-major, d'accompagner un de nos amis jusqu'à Nanci; devant rentrer le soir même, je n'avais pas cru devoir demander une permission.

Le président : On vous reproche, alors qu'une punition venait d'être infligée au sous-officier, de l'avoir pris par le bras pour le faire sortir du quartier, en disant que personne ne pouvait l'empêcher d'aller en ville avec vous. Vous l'excitiez à la désobéissance.

L'officier : J'ai prié mon collègue de ne pas punir ce sous-officier, puisque l'appel n'était pas encore rendu, et que l'on pouvait le porter présent, mais je n'ai rien dit autre chose. J'ai fait des observations qui m'ont paru être justes, et qui probablement ont été mal comprises.

M. le président: Vous avez reçu, par l'adjudant-sous-officier, un ordre du lieutenant-colonel qui vous intimait de garder les arrêts de rigueur pendant huit jours?

L'officier : Oui, colonel. M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas rendu votre

L'officier : Je ne me rappelle pas d'avoir refusé de remettre mon arme à l'adjudant. Le président : N'avez-vous pas dit à M. le lieutenantcolonel, que la punition qu'il vous infligeait était injuste, que vous ne subiriez pas les arrets?

L'officier : Je ne me rappelle pas bien ce qui s'est passé. J'étais tellement agité par les contrariétés que j'eprou-vais, soit à cause du duel que je venais d'avoir avec mon collègue et de quelques verres de vin et de liqueur que j'avais bus, que je ne me souviens pas de ce qui a été dit ou fait. Mais je crois de mon devoir de déclarer ici que J'ai toujours eu du respect pour mon lieutenant-colonel, et ju'alors je n'ai pu volontairement l'offenser; si j'ai tenu des paroles qui l'aient blessé je les rétracte bien franchement. D'ailleurs, je voulais donner ma démission. On interroge les témoins.

M. Besaucelle, lieutenant-colonel : Je commandais momentanément le régiment, lorsque la conduite de M. Chapelot me fut signalee. Après l'appel du soir, le lieutenant Beaugard, remplissant les fonctions d'adjudant-major, vient m'informer confidentiellement que M. Chapelot s'etait absenté toute la journée sans permission avec un sergent-major qu'il avait emmené; que tous deux étaient allés à Nanci, qu'ils etaient rentrés au quartier après l'appel; je remis au lendemain ce que j'avais à faire pour punir la conduite que cet officier avait te ue en rentrant. Ayantapprisqu'il tenait des propos contre l'adjudant-major, écrivis à M. Chapelot de garder les arrêts pendant huit jours, et de remettre son sabre à l'adjudant de service. A quatre heures du soir je vis venir chez moi cet officier dans un état complet d'ivresse; il me reprocha de le pu-nir injustement, et déclara qu'il ne subirait pas la punission, parce qu'il voulait donner sa démission. Je lui intimai l'ordre d'obeir, sinon que je le ferais conduire en prison par la gendarmerie. Aussitôt il s'écria qu'il se défendrait contre les gendarmes, et se retira. Deux heures après il revint et m'aborda en me disant : « Eh bien! vos gendarmes ne sont pas encore venus. » Comme il refusa d'obeir à mes ordres, je fis placer un factionnaire à la porte pour le constituer prisonnier. Je dois dire, dans l'intérêt de la vérité, que l'accusé n'a tenu contre moi aucune parole offensante.

Les autres témoins entendus ont confirmé les faits que nous avons rapportés.

M. Michel, commandant-rapporteur, estimant que le refus d'obeir n'était pas formel ainsi que le veut la loi, a pensé que les quinze jours d'arrêt de rigueur que l'accusé avait subis, sa détention à l'Abbaye, et sa mise en jugement, étaient suffisans pour expier la faute qu'il avait commise, et qu'il recevrait ainsi une lecon salutaire pour mieux observer à l'avenir les règles de la discipline militaire.

Le Conseil , après quelques minutes de delibération , a prononcé l'acquittement de l'accusé , à la majorité de six voix contre une , et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audiences des 9 et 18 mai.

JEUN 50 MAI 1833.

RÉCLAMATION DE M. DE BOURIENNE.

Pour avoir droit à la pension de retraite par suite d'infirmi, tés, doit-on justifier que l'admission à la retraite a et pour cause unique et nécessaire ces infirmités? (Oui.)

La qualité de secrétaire du général en chef ou du premie a qualité de secretaire du general comme celle d'employé de consul, doit-elle être considérée comme celle d'employé de Etat, et peut-elle compter dans la supputation des trente années de service nécessaires pour être admis à la pension de retraite? (Non.)

C'est un spectacle bien propre à faire naître d'étranges et de graves reflexions, que celui que nous presente la destinee de la plupart des celébrités qu'ont fait briller sur la scène du monde nos quarante années de revolution. Bien peu de ces hommes , long-temps si haut places par la fortune, ont survécu aux tempètes qui ont renverse la republique et l'empire ; et parmi ceux que l'activérse la republique et l'empire, et par la cux que l'activité dévorante d'une existence si violente et si agnée n'a pas frappés de mort, il en est bien peu qui aient conservé la splendeur de leur rang et l'éclat de leur fortune: presque tous sont rentres dans cette foule obscure quiles avait vus naître et dont ils étaient si soudainement sortis rang et richesses, ils ont tout perdu; il semblerait meme, à voir la plupart d'entre eux, qu'ils ont éte aussi promptement depouillés de cette intelligence qui brillait d'un s vif éclat, que de leurs rubans, de leurs dorures et des autres frivoles insignes de leur éphémère grandeur.

M. de Bourienne, dont le nom a retenti dans les dernières audiences du Conseil-d'Etat, en est la preuve vi

M° Crémieux son avocat, racontait l'éclat passé et la misère actuelle de cet ancien camarade du celèbre écolier de Brienne, devenu le compagnon, l'ami, le confiden des pensées intimes du premier consul, de l'empereur. I disait comment, tour à tour secrétaire du genéral et chef des armées d'Orient et d'Italie, secrétaire du pre mier consul, puis conseiller-d'Etat sous l'empire, puis enfin ambassadeur et ministre d'Etat, M. de Bourienne avait été frappé par la disgrâce , et n'avait recueilli de

tant de travaux qu'infirmites et misère. M° Crémieux soutenait pour son client, que sa sant ayant été usée par tant de veilles, il avait droit aux so cours que la loi accorde à ceux dont les infirmites, fruis de leurs travaux au service de l'Etat, ont motive la reforme; il soutenait qu'il avait droit à la pension de re traite accordée après trente ans de services effectifs, qu'on devait, pour compléter cette période, faire entre les quatre années pendant lesquelles M. de Bouriens avait été employé par le général en chef des armees d'Ib lie et d'Orient, en qualité de secrétaire. « A ce tin-a-t-il dit, M. de Bourienne recevait un traitement papar l'Etat, qui, dès-lors, reconnaissait ses services, ec core bien que cette qualité de secrétaire ne figure pass nombre de celles des officiers d'état-major: les quitame de ce traitement sont aux archives de la Cour des comp tes. L'utilité et la quantité de ces travaux est aujourd'hi notoire et hors de doute; c'est ce que la loi a voulure

compenser par une pension de retraite. » Mais M. d'Haubersaert, maître des requêtes, faisant le fonctions du ministère public, a répondu qu'aux terms de la loi M. de Bourienne n'est pas dans cette double po sition, puisque d'une part il ne justifie pas avoir eté re formé pour raison d'infirmités causees par des travall pour le service de l'Etat, et que d'autre part les rege mens militaires ne reconnaissaient pas de secrétaires de genéraux, qui sont à leur charge personnelle, et que ce titre n'a jamais figuré dans aucun cadre de l'arme Que dès-ors ce n'était pas un emploi auquel l'Etat di une pension de retraite, et que M. de Bourienne dens succomber dans sa demande en annulation de la décision

ministérielle qui avait prononce en ce sens. Le Conseil, dans son audience de samedi dernier, rendu conformement à ces conclusions l'ordonnanc

Considérant que le sieur Fauvelet de Bouriene n'a point admis à la retraite pour cause d'infirmités, et qu'il n'est pu justifié que les infirmités dont il est atteint, aient été contracte pendant l'exercice de ses fonctions;
Qu'ainsi, il ne peut prétendre à l'exception introduite l'art. 2 du décret du 13 septembre 1806;
Que dès lors, le sieur de Bourienne ne pouvait, en vertait

dit décret, être admis à la pension qu'en justifiant de tres

ans de service effectif et de soixante aus d'âge;
Considérant que les réglemens relatifs à l'organisation d'armée ne reconnaissent point le titre et les fonctions de crétaire des généraux en chef; que les secrétaires n'ont james des généraux en chef; que les secrétaires n'ont james de les secrétaires nouvelles de les secrétaires n'ont james de les secretaires n'ont j été commissionnés par le gouvernement; que les services pro ou non sur les fonds de l'Etatn'ont jamais été considérés com des services publics; qu'il résulte du certificat ci-dessus visé. le sieur de Bourienne a reçu de l'ancien payeur de l'arméerient, sur le s'exercices des aus VI et VII, diverses somme pour le comptedu général en chef Bonaparte, mais qu'il n'est aucune trace de paiement à lui personnellement fait à tire traitement pour l'exercice d'un emploi de service public, per dant cet intervalle de terrore. dant cet intervalle de temps

Que, d'ailleurs, le requérant ne produit point de nominal en vertu de laquelle il a rempli l'emploi dont s'agit, qu'il lieu par conséquent de retrancher de l'état des services pretés par le réclamant, les quatre années pendant lesquelles rait été attaché, en qualité de secrétaire, au général en chifframée d'Italie et de l'armée d'Orient. l'armée d Italie et de l'armée d'Orient ;

La requête du sieur Fauvelet de Bourienne est rejetée.

RESPONSABILITÉ LÉGALE DES MÉDECINS Le jugement rendu par le Tribunal de Domfront

la

l'affaire du docteur Hélie a décidé une question de la plus haute importance, sous le rapport de la responsabilite des médecins; l'intention du Tribunal, en rendant ce jugement, a ete sans doute de ne point laisser la societé jugement, a eté sans doute de ne point laisser la société desarmée contre les fautes et les erreurs que pourraient commettre les médecins dans l'exercice de leur profession. Mais ce jugement est susceptible de graves objections. If y lieu a examiner ici deux questions. 1º Dans la legislation actuelle, les médecins peuvent-ils être legalement responsables de leurs actes lorsqu'ils ont agi avec conscience et suivant la limite de leurs connaissances? 2 Cette question resolue par l'affirmative, doit-il en resulter pour la societe plus d'avantages que d'inconvéniens? Nous commencerons par établir que les articles 1582

et 1585 du Code civil, sur lesquels s'est appuyé le Tribunal de Domfront, ne nous paraissent pas, dans leur esprit, pouvoir être appliques aux faits de pratiques de medecine. Le médecin legalement reçu presente à la societé toutes les garanties qu'elle-meme a exigées ; il a satisfait à toutes les obligations qui lui ont été imposées, et il ne peut, lorsqu'il est en présence des malades, relever que de sa conscience; vouloir qu'il en soit autrement, ce serait mettre le fait à la place du droit, la passion a la place rait mettre le lait à la place du droit, la passion à la place de l'équite; car qui sera juge entre ce que le médecin a fait et ce qu'il aurait dû faire? Qu sera en droit de lui demander plus qu'il ne peut, soit sous le rapport de la force, de l'adresse ou de l'intelligence? Pourra-t-on le trouver condamnable toutes les fois qu'il n'aura pas fait ce qu'un autre aura pu faire, et enfin quelles seront les limites que l'on posera à ses obligations? Ces fimites seraient-elles celles de la science elle-meine?

On voit, par le seul examen de toutes ces questions, dans quelle route vicieuse le jugement de Domfront placerait la legislation à l'égard des medecins. Vouloir ces choses, ce serait vouloir que les médecins eussent tous la meme étendue d'instruction, la même adresse, la meme force d'ame et le même génie, puisque l'on serait en droit de demander à tous ce que l'un d'eux aurait pu faire. Que l'on ne nous objecte pas qu'il y a exageration dans les consequences que nous deduisons de ce jugement; elles sont rigoureuses, elles sont toutes logiques; elles ont même eté appliquees à la cause, car c'est au premier corps médical du royaume que le Tribunal s'est adressé pour faire apprecier le fait ; c'est en s'appuyant des premières autorites scientifiques qu'on a debattu la question; et bien que l'Académie de medecine ait declare que le docteur Helie ne pouvait être condamnable en principe et dans le fait, puisque la manœuvre dont il s'était servi (l'ablation du bras) etait conseillée par des auteurs recommandables, et même mise en pratique par des auteurs vivans, le Tribunal ne tint pas compte des reponses que l'Academie avait adoptées à l'unanimité, mais il jugea preferable d'adopter les conclusions d'un premier rapport plus sévère, et qui avait soulevé de violens orages dans le sein de cette compagnie. On le voit, le médecin n'est pas seulement obligé de connaître tous les préceptes de son art : il faut qu'il soit juge entre des doctrines, et non seulement il n'est pas tenu d'adopter celle que sa conscience lui aura montrée preferable, mais il est forcé d'accepter celle que la jurisprudence de son Tribunal aura admise. Ainsi tel Tribunal sera pour une doctrine, tel autre sera contre, et ce sera au medecin à s'informer de la jurisprudence du siege avant de se fixer dans une residence. A ce compte, les Tribunaux se trouveraient des sections de l'Academie de médecine, et l'on ne tarderait pas à voir quelques nouveaux arrets de la force de celui du Parlément au sujet de l'emétique, et sans doute aussi quelques nouveaux Despréaux pour en faire justice.

Je le demande, trouverait-on beaucoup d'hommes qui voudraient exercer la médecine à ces conditions, surtout lorsque la science se trouve, comme toutes les choses hu-maines, toujours partagee en deux camps opposes, ayant cheem chacun leur doctrine, leurs faits et leurs autorites; ces nuances ont tellement tranchees, qu'il n'est pas un fait de pratique qui , juge consciencieusement par un des deux partis, ne puisse servir de base à un jugement qui con-damnerait l'autre. Eh! que ferait un Tribunal, lorsqu'aujourd'hui surtout trois ou quatre systèmes ont fait irrup-tion dans les sciences? Se range ait-il avec les physiologistes, les antologistes, les partisans du centro-simulus ou de la médic ne homœopatique? Mais, dira-t-on, il s'abstiendra dans les cas obscurs ; il jugera seulement dans les cas evidens, dans les cas chirurg caux, par exemple et de la nature de celui sur lequel a prononce le Tribunal de Domfront. Mais s'il s'abstient dans les premiers cas, il y aura deni de justice ; car s'il appelle le chirurgien à sa barre, il doit également y appeler le médecin ; il y a pa-rite entre ces deux hommes. Et croit-on d'ailleurs qu'il soit si facile. soit si facile de se prononcer sur u que tout est consommé, lorsque le fait est accompli? Qui as de chirurgie iors pourra dire quelle était la situation du malade et du chirurgien, quelles etaient les exigences du moment, et quels grands dangers le chirurgien ne croit pas avoir conjures en pratiquant des mutilations dont maintenant les traces seules vous affligent? Irez-vous devant un Tribunal demander en argent la compensation de votre membre coupé à l'home un corresement, vous a bre coupe à l'homme qui, dans un écrasement, vous a sauve la vie par l'amputation? Irez-vous, vous, mère, demander des alimens pour votre enfant à celui qui n'a cru pouvoir vous sauver la vie à tous deux qu'aux dépens d'une mutilation? Je le répète encore, dans ces cas graves et terrible et terribles, entre la conscience du medecin et le patient, in'y a que l'honneur, entre eux pour juge il n'y a que bieu! Le medecin qui a agi d'après son savoir, sa conscience et l'haccin qui a fait toute autre dectrine est science et l'honneur a bien fait, toute autre doctrine est fausse, et, j'oserais le dire, dangereuse à la societé; youlair: vouloir juger autrement ne serait pas juger d'après la moralité de l'action, mais d'après le resultat du fait, et tout jugement posé sur une semblable base serait un jugement la conscience du magistrat nourra être éclairée par des

la conscience du magistrat pourra être éclairée par des

témoignages, par les dépositions des personnes présen-tes; mais qui mieux que le médecin et même quel autre que lui pourra donner des renseignemens? qui, comme lui, aura pu apprecier des faits tout scientifiques par leur nature? et cependant son temoignage qui est le seul posi-tif, se trouvera, par la force des choses, avoir le moins de poids; on lui preferera des dires et des rapports de personnes étrangères à l'art; des rapports de commères, comme dans l'affaire de Domfront, où le témoignage d'une matrone de 72 ans, qui avait eté appelee des la veille, fut regarde comme d'une importance majeure, sans que l'on ait fait assez attention à tout l'interet que pouvait avoir cette femme, qui n'avait pu se tirer d'un mauvais pas, à modifier la vérité, pour eloigner d'elle toute espèce de responsabilité. Nous ne signalerons pas non plus toutes les heresies scientifiques que peut conte-nir pour les gens de l'art le considerant d'un jugement, se prononçant sur un point de doctrine médicale: celui dont nous parlons en est un exemple. Nous savons que la justice est une chose sérieuse, mais en verité nous sommes obligé de convenir que, dans certains cas, il lui est bien difficile d'être grave.

Il nous reste maintenant à examiner quels avantages la societé retirerait de la nouvelle jurisprudence que nous avons combattue; nous n'hésitons pas a declarer que loin de trouver une garantie, elle n'aurait fait qu'admettre une chose dont la conséquence serait funeste à la moralité des medecins, à l'art et surtout aux malades ; à la moralité des medecins , en ce sens qu'elle les placerait entre leur interet personnel et leurs devoirs. Qui peut c'eclarer à l'avance que tel medecin, dans un cas grave, ne pouvant sauver son malade que par une manœuvre hardie, mais dont les consequences peuvent être également facheuses, n'aimera pas mieux abandonner le patient aux seules ressources de la nature, qui dans ce cas doivent être impuissantes et avoir la mort pour résultat? Enfin, sans supposer ici tous les cas de pratiques qui peuvent être entrevus par les gens de l'art, qui oserait dire que ce jugement ne serait pas un énorme poids qui viendrait comprimer la volonté et la conscience du medecin, qui souvent a tant de peine à prendre un parti dans les cas embarrassans; qu'on y prenne garde, a force de vouloir elever les hommes au-dessous de l'humanite, on peut les faire descendre au-dessus. Une bonne legislation ne consiste pas a pousser les hommes vers une perfection indéfinie et absolue, mais à leur donner les lois les plus compatibles avec leurs besoins et leur nature. Sous le rapport de l'art, on comprend que toutes les opérations nouvelles et hardies dont s'est enrichie la science, n'auraient pu être tentées sous l'empire de cette jurisprudence. Il y a plus, je dirai même qu'il est peu d'opérations que l'on oserait pratiquer. Car, je le demande à tous les chirurgiens, même à ceux de haute reputation, quel est celui a qui il n'est pas arrive ce que l'on appelle un cas malheureux, c'est-à-dire un de ces cas où l'homme aurait eté taxe d'ignorance et de maladresse, s'il n'avait été couvert par le manteau d'une grande réputation? Et qu'on ne croie pas qu'il y avait de la faute du chirurgien! non, il avait éte trompe par des symptômes insidieux, qui suffisent pour sauver sa reputation aux yeux de ses confrères, qui peuvent le comprendre, mais qui ne sauraient l'absoudre aux yeux des juges qui ne voudraient voir que le fait et son resultat. Ou bien, si le grand chirurgien, couvert de l'egide de son nom, trouvait grace devant le Tribunal, il n'en serait pas de même du médecin placé dans une condition mediocre; il serait condamné, car, lui, il serait repute ignorant et maladroit; c'est ainsi que serait alors repartie la justice : impunite pour le grand, séverité pour

On voit par les considérations que nous venons de présenter, quelles seraient les fâcheuses conséquences du principe admis par le Tribunal de Domfront, si la Cour royale devant laquelle la cause est portée en appel sanc-tionnait ce jugement. Une fois ce principe consacré, ce est pas seulement à notre profession qu'il serait applicable, car l'on serait fondé à demander des indemnités à l'avocat qui dans une plaidoirie malheureuse n'aurait as fait usage de toutes les ressources de la cause, et

'aurait ainsi, dirait-on, perdue par sa faute.

Nous croyons notre cause trop bonne pour songer à lui creer de nouveaux defenseurs; mais il est cependant necessaire de montrer quelles peuvent être toutes les consequences de l'application du faux principe. J.-P. Beaude, D. M. P.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai , sont priés de le faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supp

dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- On lit dans l'Indicateur de Bordeaux :

« Tout se prepare dans la citadelle de Blaye pour le prochain depart de l'ex-duchesse de Berri; cependant, l ne sera peut-être pas aussi prompt qu'on le croyait d'abord, s'il est vrai, comme on nous l'assure, que la con-tesse Hector Lucchesi-Palli ait demandé au gouvernement de prolonger à Blaye son sejour, afin d'avoir le temps de terminer des affaires de famille. A cet effet, on parle de l'arrivée prochaine à la citadelle de M. Berryer, députe, chargé par la prisonnière de la diriger dans l'administration des biens qu'elle possède encore en France.

De son côte, M. de Mesnard a, dit-on, affermé les siens pour quinze ans, ce qui commence à faire croire qu'en-fin les chefs carlistes prennent leur parti. M. Deneux est

venu passer quelques jours à Bordeaux; il y était jeudi. Son voyage à Palerme, en compagnie de l'ex-duchesse, est certain. M. le comte de Brissac, dont la presence devenait inutile à Blaye, par suite de l'arrivée de M. de Mesnard, a quitté la citadelle avant-hier, et se rend à

Le maire de la ville d'Hières (Var), marié depuis peu civilement mais non à l'église, s'est présenté à la paroisse; le vicaire de service a pretendu qu'il ne pouvait le recevoir pour parrain sans en referer au cure. Ce dernier faisant trop attendre sa reponse , M. le maire a été lui de-mander de s'expliquer. Le curé lui a répondu que vivant criminellement avec une femme il n'était pas apte a être parrain d'un enfant. A ces mots, M. le maire interrompant vivement le curé, lui a reproché, dans les termes les plus énergiques, ses inconvenantes paroles, et lui a déclaré qu'il allait de su te faire dresser procès-verbal pour constater son refus et les termes calomnieux dont il s'è-

Le procès-verbal a été dressé, et transmis au procu-

PARIS, 29 MAI.

Quelques journaux avaient annoncé que le Tribunal de commerce prononcerait aujourd'hu, son jugement dans l'affaire de la Banque de France, contre M. Jacques Laffitte et ses co-associés. Mais à l'ouverture de l'audience, M. Pépin Lehalleur a declaré que les parties, notamment M. Perregaux, n'ayant pas encore déposé leurs pièces, le Tribunal n'ayait pu entrer en délibération, et que, par consequent, le jugement ne serait rendu qu'à une époque ulterieure, qu'il n'était pas possible d'indiquer actuelle-

- En 1816, M. B. mit en gage, chez M. P., un solitaire, qu'il affirma être d'une valeur de 1,400 fr. au moins, et sur lequel il demanda et obtint un pret de 500 fr. Le préteur n'eut pas plutôt làché ses espèces, qu'il con-cut quelques doutes sur le prix du diamant. Il s'empressa de montrer le bijou à un joaillier de ses amis , qui re-connut un *crapaud* dans le brillant et l'estima à 350 ou 400 fr. au plus. Cetteévaluation était probablement exacte. car, depuis 1816 jusqu'en 1833, l'emprunteur ne songra point à réclamer son gage. Mais au bout de 18 ans M. B. voulut contracter un nouvel emprunt sur des valeurs qui pa-rurent suspectes à M. P... Celui-ci refusa catégoriquement de délier les cordons de sa bourse. M.B. résolut de sevenger; il accusa M. P... devant le Tribunal de police correction-nelle de lui avoir pris un intérêt usuraire de 2 pour cent par mois, et d'avoir, à l'exemple de Turcaret, fait ca-deau du diamant à sa fille, lors du mariage de celle-ci. Le Tribunal correctionnel trouva la plainte de M. B... inconsidérée, et relaxa le prévenu avec dépens. M. P... supposa qu'il serait plus heureux devant le Tribunal de commerce. Il reclamait donc ce soir devant la section de M. Vassal, par l'organe de Me Beauvois, une somme de 1,400 fr., pour le solitaire que M. P... s'était indûment approprié M. P. a présenté le diament en Tribusel et approprié. M. P... a présenté le diamant au Tribunal, et en a offert la restitution immédiate contre le paiement des 500 fr. qu'il avait prêtés, avec les intérêts depuis cinq ans. Le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé, a declaré M. B... non recevable, et l'a condamné aux dé-

— La Cour d'assises a prononcé hier, sur la plaidoirie de M^e Renaud-Lebon, l'acquittement de M. Lepallu, ancien boulanger, qui avait eté condamné par contumace comme banqueroutier frauduleux, et qui s'est constitué prisonnier le 25 de ce mois.

Une diligence de l'entreprise Laffitte et Caillard, faisant le service de Bruxelles à Paris, s'arrêta un soir du mois de décembre dernier devant une auberge d'assez bonne apparence. Pendant que les voyageurs affamés dé-voraient à belies dents le dîner de la table d'hôte, un tout petit monsieur s'obstinait à rester seul sur l'impériale, où petit monsieur s'obstinait à rester seut sur l'imperiale, ou il se contentait, pour cause, de ronger en grelottant quelques croûtes de pain qui se trouvaient, Dieu sait comment, dans l'une de ses poches. Quand il eut fini son modeste repas, le petit homme, tout morfondu, jugea à propos de sortir de l'espèce de bourriche qu'il s'était faite avec quelques brins de foin et de paille, pour aller se degourdir devant le feu penétrant de l'âtre hospitalier. Le voilà descendu. Tout en se chauffant gratis, il avise devant une table une de ces bonnes figures de voyageur qui portent écrit sur le front : Attrapez-moi. Il entre en propos; le voyageur, bonhomme au fond, avoue naïvement son faible pour la petite partie de piquet près dîner; le petit Monsieur propose de la lui faire en attendant le départ de la difigence : on apporte des cartes, et nos joueurs n'ont pas eu le temps de compter leurs premiers points, que l'impitoyabe conducteur fait retentir ce cri terrible : En voiture, Messieurs! en voiture! Le bonhomme s'elance pour reprendre son coin, et dans sa précipitation oublie sur la table une assez belle tabatière, que le petit monsieur fait passer incontinent dans sa poche, et le voilà hissé dans son foin, sur l'impériale. La nuit se passe. Le matin, au premier relai, le petit monsieur redescend encore de sa prime de service de la contraction de la contractio niche aérienne, et prend les devants pour se réchauffer, dit-il, en montant la côte. Quand la diligence elle-même eut gravi cette côte, plus de petit monsieur! Force fut bien au conducteur de partir sans le petit monsieur, qui davait encora 22 fn. cur sa place. devait encore 25 fr. sur sa place.

Cette désertion subite, aux portes de Paris, les plaintes et les soupçons du proprietaire de la tabatière, qui était moralement sûr d'avoir encore pris du tabac dans sa boîte à cette maudite auberge de la veille, éveillèrent les soup-cons; le signalement du petit monsieur fut donné à la brigade de gendarmerie du Bourget, avec ordre de l'arrêter et de le fouiller pour voir s'il n'aurait pas cette tabatière.

Cependant le petit monsieur, tout en cheminant à pied, faisait le compte exact de sa caisse. Vérification faite, il se trouva en définitive à la tête d'une somme de 4 fr. 50 c., avec laquelle il lui était difficile de payer les 25 fr. qu'il devait au conducteur. Ce n'était donc pas sans raison, assurément, qu'il était descendu de voiture en gravissant la côte; pour se récompenser de son heureuse idée, il prit amoureusement une bonne prise de tabac dans une fort jolie tabatière.

Comme il prisait, vint à passer une voiture de l'entreprise des Messageries royales, qui se rendait à Paris. Le petit monsieur fait prix avec le conducteur, et moyennant son petit écu, le voilà de nouveau hissé sur une autre im-

péria'e, enfoncé jusqu'au cou dans la paille.

On arrive au Bourget : les bons gendarmes se présentent et demandent les passeports; le petit monsieur donne hardiment le sien que le brigadier lit d'un air malin: en le lui rendant d'une main, le brigadier sournois vous empoigne de l'autre notre petit monsieur, qui se trouve précisément nanti de la tabatière, objet de regrets pour l'infortuné voyageur.

Nous sommes heureux d'apprendre qu'elle lui a été rendue dans toute son intégrité; le conducteur de Bruxelles

a également été désintéressé.

Quant au petit monsieur qui s'appelle Godrichard, le Tribunal l'a condamné à 6 semaines de prison.

Savalette, adjudicataire de l'entreprise du nétoyage de [la ville de Paris, avait fait construire des tombereaux sur un nouveau modèle. Les chiffonniers s'imaginant que ces nouvelles voitures portaient atteinte à leur industrie, se réunirent et se ruèrent en tumulte sur ces tombereaux, les brisèrent, en brulèrent les débris ou les jetèrent à la

Le dommage que cette destruction fit éprouver à la compagnie Savalette était assez considérable. Devait-elle le supporter seule, ou avait elle un recours à exercer contre la ville? La loi du 4 vendémiaire an IV, qui rend les communes, dans certains cas déterminés, responsables des délits commis sur leur territoire, devait-elle dans l'espèce recevoir son application?

Le Tribunal l'a pensé ,et, après une délibération de plusieurs semaines, a rendu un jugement dont nous re-produirons le texte, par lequel il a condamné la ville de Paris à payer à la compagnie Savalette des dommages-intérêts à fixer par état.

Cette décision, dont les conséquences sont fort graves pour les communes, ne peut manquer d'être soumise à

l'appréciation de la Cour.

- Dans les premiers jours d'avril 1832, la compagnie | — On a exposé aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice plusieurs écriteaux annonçant la condamnation à

la peine de mort, pour participation aux attentats juin, par cinq arrêts de la Cour d'assises, contre juin, par cinq arrets de la Cour d'assises, contre la nommés Barre, cordonnier, rue de la Limace; Bufe cordonnier; Chapelon, marchand de faïence, rue Santonier; Pastide Sebastien, nº 4; Bouquin, perruquier; Bastide, no chand de bois, rue de Ménilmontant, nº 5.

Chand de Dols, rue de Meminientant, il c.

— Toutes les feuilles publiques ont annoncé l'ouvrage appour titre Heures du soir. L'exclusion des hommes en est caractère distinctif; il est entièrement consacré aux œuvre des femmes celèbres de notre époque. Ces dames, vous venger leur sexe de l'interdiction la cée sur elles par l'organissement de les par l'organissement de les par l'organissement de les par l'organissement de les productions des femmes pourront seu es par l'organismes pour les productions des femmes pourront seu es par l'organismes pour les productions des femmes pourront seu es par l'organismes pour les productions des femmes pourront seu est par les productions des femmes pourront seu est par les productions des femmes pour les productions des femmes pour les productions des femmes pour les parties de la consentie de la livre où les productions des femmes pourront seu es trons place. Chacune d'elles doit y déposer un souvenir, une place. Chacune d'elles doit y déposer un souvenir, une place. place. Chacune d'elles dont y deposet de source que velle, un conte, et les hommes sont exclus comme profaction de la contra del contra de la contra del la contr (Voir aux Annonces.

Erratum. — Dans notre feuille d'hier, n° 2430, à l'aridu Tribunal de commerce, au lieu des mois : Pait réserve du Tribunal de commerce de tous leurs droits et action prosit des créanciers de tous leurs droits et actions pour révocation de tout ou partie des Liquidations, s'il pour lisez: Fait réserve au profit des créanciers de tous le droits et actions pour la révocation de tout ou partie LICOIDATEURS, s'il y a lieu.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

MISE EN VENTE.

Librairies de

ADOLPHE GUYOT, 18, place du Louvre.

URBAIN CANEL, 104, rue du Bac.

HEURES DU

LIVRE DES FEMMES.

Quatre beaux volumes in-8°, imprimés sur grand papier vélin satiné, en caractères neufs, avec un luxe et un goût inconnus jusqu'ici. Gependant le prix de ce bel ouvrage, plus remarquable encore par la richesse des noms qu'il renferme par sa spécialité, n'est pas plus élevé que celui de ces ouvrages fabriqués sans soin, sans goût et avec parcimonie. Chaque volume des Heures du Soir, de 400 à 500 pages, ne coûte que 7 fr. 50 c. Le 3° volume est en vente; il y a à peine quinze jours que le second volume a paru. Peu d'éditeurs tiennent aussi bien leurs engagemens envers le public. Dans ces trois volumes parus, on trouve les noms de M^{mes} Sand, Tastu, Anaïs Ségalas, Elisa Mercœur, Marie Ménessier, Podier, Elise Voyart, Hortense Allard, Laure Bernard, Anna Kléber, Jenny Bastide, etc., etc., etc.

Tome 5°. - Prix: 7 fr. 50 cent.

SOCILTES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait triple sous seing privé, le vingt mai mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent trente-trois, fol. 141, R°, par-LABOUREY, qui a recu 5 fr. 50 c. Entre: 4° M. LOUIS-CLÉMENT-FRANÇOIS BREGUET

Entre: 4º M. Louis-Clément-François BREGUET fils, horloger, demeurant à Paris, quai de l'Horloge-du-Palais, nº 79; — 2º M. Jonas-Louis LASSIEUR, horloger, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, nº 42; — 3º et M. Pierre-Louis TREDOS, employé, demeurant à Paris, rue d'Assas, nº 1;

Appert:

Qu'une société en noms collectifs pour l'exploitation du commerce d'horlogerie, a été constituée entre les susnommés.

Le siège de la société est fixé à Paris, quai de l'Horloge-du-Palais, nº 79.

La raison sociale est BREGUET neveu et C°. La durée de la société est de quinze années, qui ont commence au premier janvier mil huit cent trentetrois.

Chaque associé est autorisé à gérer, et a la signa-ture sociale; néanmoins, les lettres de change, bil-lets à ordre, et tous effets de commerce, ne seront obligatoires contre la société, qu'autant qu'ils seront signés de tous, autrement ils ne seront exighles que contre ceux qui les auront signés.

Pour extrait:

Louis Breguet fils. Louis Lassieur. Pierre Trédos.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' FOURET, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 39, à Paris. A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Adjudication définitive, le 6 juillet 4833, à une

1° En quatre lots, la superbe TERRE DE CHA-RENTONNEAU, à une lieue de Paris, susceptible d'un produit de 50,000 fe. au moins, contenant près de 4,500 arpens, dont 580 clos de murs; 2° Une MAISON, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. (Voir pour les détails notre numéro du 22 mai der-nier.)

Vente par surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de
la Seine, une heure de relevée,
En un scul lot,
De trois MAISONS et dépendances, sises au nouveau hameau S int-Ange, faisant l'encoignure du
boulevart Saint-Ange et de la rue Jessaint, commune
de la Chapelle, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

de la Chapelle, arrondissement de Saint-Denis, dé-partement de la Seine.

Adjudication préparatoire le jeudi 6 juin 1833.

Adjudication définitive le jeudi 8 août 1833.

Mise à prix 21,421 fr. 70 c.

S'adresser, 4º à M° Adolphe Legendre, avoué poursuivant, rue Vivienne, nº 10;

2º A M° Dequevauvillers, avoué présent à la vente, rue du Hasard, 43.

Veate sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication p éparatoire le samedi 8 juin 4833, D'un bel HOTEL avec jardin anglais, cours et dépendances, sis à Paris, rue Chauchat, 2, à l'angle de la rue de Provence.

Superficie totale, 4777 mètres. — Mise à prix: 260,000 fr.

260,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens,
4° A M° Denormandie, avoué poursuivant, rue du
Sentier. 14:
2° A M° Vallée, avoué, rue Richelieu, 15;
3° A M° Lelong, avoué, rue Nœuve-Saint-Eustache, 39,
4° A M° Nolleval, notaire, rue des Bons-Enfans, 21;
5° A M° Daloz, notaire, rue Saint-Honore, 339.

Adjudication definitive, le 5 juin 1833, en l'audience

Adjudication definitive, le 5 juin 1833, en l'audience des crices du Tribunal civil de la Seine, en neuf lots, de MAISONS et TERRAINS sis à Paris, rue Saint-Lazare, 421, impasse Bony, formant la deuxième division du plan annexé à l'enchère, et les 4°, 2°, 3°, 4°, 21°, 22°, 23°, 24° et 25° lots dudit plan. — Mises à prix suivant l'estimation des experts: 4° lot, 55,000 fr., 2° lot, 30,000 fr.; 3° lot, 23,000 fr.; 7° lot, 6,000 fr.; 5° lot, 42,600 fr.; 6° lot, 9,400 fr.; 7° lot, 6,000 fr.; 8° lot, 8,700 fr.; 9° lot, 200 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 4° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Vaunois, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44; 3° à M° Fariau, avoué, rue Ckabannais, 7; 4° à M° Darlu, avoué, rue Saint-Anne, 53; 5° à M° Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 6° à M° Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; 7° à M° Gavault, avoué, rue Saint-Anne, 46; 8° à M° Leguey, avoué, rue Thévenot, 46; 9° à M° Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 40° à M° Nolleval, notaire, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 24; 44° à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseuil, 41; 42° à M. Lesueur, rue Bergère, 46.

Adjudication définitive le 8 juin 4833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en deux lots, composés le premier, d'une belle MAISON, rue Saint-Denis, 358, d'un revenu de 45,500 fr., sur la mise à prix de 460,000 fr. — 2° lot, d'une autre MAISON, rue du Ponceau, 30 et 32, d'un produit de 41,900 fr., sur la mise à prix de 89,500 fr.

S'adresser à M° Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20;

A M° Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139; et à M. Hodège, régisseur, passage du Ponceau.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure

des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée;
D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Messageries, faubourg Poissonnière, 6;
Adjudication préparatoire le 8 juin 4833
Adjudication definitive le 22 juin 4833.
Mise à prix: 55,000 fr.
S'adresser, 1° à M° Adolphe Legendre avoué poursuivant la vente, rue Vivienne, 40; 2° à M° Dupras, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.

ÉTUDES DE Mes AUBRY ET DELAMOTTE, Avoués à Rambouillet. (Seine-et Oise.)

Adjudication definitive, le dimanche 23 juin 4833, en l'étude et par le ministère de M° Sponi, notaire au Menil-Saint-Denis,
D'un DOMAINE de produit et d'agrément, appelé les Grands-Ambèsts, situé commune de Menil-Saint-Denis, à deux myriamètres de Versailles, non loin de la route de Paris à Chartres, par Rambouillet, consistant en château ou maison bourgeoise, grande cour d'honneur, écuries, remises et autres accessojsistant en château ou maison bourgeoise, grande cour d'honneur, écuries, remises et autres accessoires; grand jardin planté en partie à l'anglaise, potager, pièce d'eau; ferme, bâtimens d'exploitation et jardin; petite maison avec jardin, grange et pressoir; environ 90 hectares de terres en labour de divetses cultures, prés, bois taillis. Ce domaine, bien situé, voisin de bois, offre une chasse agréable et des promenades pittoresques. — Produit ou revenu, environ 7,000 fr., non compris l'habitation. — S'ad. à Paris, à M° Froger-Deschènes, notaire, rue de Sèvres, 2, carrefour de la Croix-Rouge; et à M° Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 119.

Ajudication définitive à tous prix, en l'étude et par le ministère de M° Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, département de la Seine, heure de midi. De trois lots de TEBRAINS, sis à Neuilly, commune et canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, au lieu dit le parc de la Folie-Saint-James, qui ne pourront être réunis. — L'adjudication definitive aura lieu le dimanche 2 juin 1833. — S'adr. pour voir les terrains, sur les lieux; et pour les renseignemens sur la vente, 1° à M° Fremont, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2° à M° Mancel, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul,

9; 3° à M° Isambert, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, et à M° Ancelle, notaire à Neuilly.

ETUDE DE M' PIERRET, AVOUE rue des Prouvaires, 38, successeur de M° LACHAISE.

Vente et adjudication préparatoire, le 48 mai 4833, et adjucation définitive le 8 juin suivent, en l'étude et par le ministère de M' Morand, notaire à Bourges, de la TERRE de Barmond, située près de la ville de Mehun-sur Yèvre, et à 4 lieues de Bourges, en onze

Cette TERRE, composée de différentes locatures et domaines formant des exploitations distinctes, a été estimée dans son ensemble à la somme de 496,542 fr. 50 c. Son produit brut est de 40,000 fr. environ; elle est susceptible d'amélioration et de grandes augmentations dans le prix des locations.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges

tations dans le prix des locations.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente et de la composition des lots 4° à M° Pierret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38;

2° A M° Guyot-Syonnest, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Colombier, 3;

3° A M° Vaillant, avoué aussi colicitant, demeurant à Paris, rue Christine, 9;

4° A M° Bourbonne, avocat, rue Montmartre, 45;

5° A M° Richard, avocat, rue de Verneuil, 47;

6° A M° Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

7° A M° Morand, notaire à Bourges, dépositaire du cahier des charges.

ETUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 juin 4833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON formant deux pavillons, cour, jardin et dépendances sises au Grand-Charonne, rue Courat, 17, canton de Pantin (Seinej. — Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser, 4° à M° Lambert, avoué poursuivant; 2° à M° Hippolyte Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, 42.

Adjudication préparatoire le 5 juin 1833. Adjudication définitive le 26 juin 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine,
D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4.
Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un quatrième en mansarde et d'un cinquième dans le comble. Tous les appartemens sont fraichemens décorés et de la plus grande richesse; elle est d'un produit annuel de 30,000 fr. — Mise à prix d'après l'estimation des experts: 350,000 fr.
S'adresser pour les renscienemens, à Paris.

S'adresser pour les renscignemens, à Paris, 4° A M° Vaunois, avoué poursuivant, rue de Fa-

rt, 6; 2° A M° Vinay, avoué co-poursuivant, rue Riche-licu, 44; 3° A M° Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; 4° A M° Camproger, avoué, rue des Fossés-Mont-

4° A M° Gamproger, avoite, rue des Fosses-alonemartre, 6;
5° A M° Papillon, avoué, rue Saint-Joseph, 8;
6° A M° Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;
7° A M° Nolleval, notaire, rue des Bons-Enlans, 21;
8° A M. Noël, run des syndics de la faillte Bony, rue de Choiseul, 44;
9° A M° Lesueur, rue Bergère, 46.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le samedi 1er juin 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, lampes, chaises et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs, banquettes, tables, armoires, chaises, rideaux, pendules, et antres objets. Au compt. Rue Mouffetard, 107 et 109.

Le vendredi 31 mai 1833, 10 heures. Consistant en tables, bureaux, pendule, gravures, lampes, commodes, fonds complet d'hôtel garni. Au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS. A Bondy, rne St-Médérie.

Le dimanche 2 juin 1833, et le lendemain s'il y a lieu, 10 h. Consistant en fusils, pistolets, argenterie, vins, 2 calcohes, meubles, batterie de cui-ine, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de La Villette.

Le dimanche a juin , heure de midi. Consistant en neuf vaches laitières, et un cheval hors d'âge.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPAUNT DE LA VILLE DE PARTS

Les porteurs d'obligations qui voudraient se met-tre à l'abri de la chance de leur remboursement, sans lots, au prochain tirage, sont informés que MM. J. A. BLANC, COLIN et C°, rue Pelletier, n° 44, conti-nuent à assurer contre ce risque de la manière qu'ils le faisaient pour les anciennes obligations de la ville de Paris. — N. B. II est mutile de présenter les obli-gutions, l'indication des numéros suffit.

A vendre une belle TERRE, située canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), à deux lieues de Versailles cinq de Paris.

E le consiste en maison de maître dans une da mante position, avec un parc d'environ 32 appes entouré de murs, ferme, bâtimens d'exploitalla terres labourables, bois laillis et vignes, le tout de contenance de 490 arpens. Son revenu est de 9,000 net d'impôts. — S'adresser à Me Poignant, notag rue de Richelieu. 35 bis.

MAISON DE CAMPAGNE à louer de suite à Anter 2 lieues et demie de Paris. Salon, salle à mange, cuisine, trois chambres à coucher, cabinels, ofic écurie et remise, et autres dépendances, jardin du arpent en plein rapport. S'adresser audit Anton, M. Beauvais, épicier, près de l'église.

A VENDRE OU A LOUER, belle MAISON de camp gue, sisc à Bondy, rue Saint-Médéric, dépendate la succession du général Compère. — S'adresses les lieux et à M° BIZOUARD, notaire à Noisy-le-Se près Bondy (Seine).

ETUDE et CLIENTELLE d'huissier à ceder, le résidence est dans une ville, chef-lieu d'arrondissement à sept lieues de la capitale. S'adresser à M. Frerlet, employé en la mairie d'arrondissement, bureau de l'état civil, place le Petits-Pères, à Paris.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ.

Pharmacien, rue Caumartin, 45. La Guzette de Santé signale, dans son N° XXIII les propriétés remarquables de cette PATE FEGGORD pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coquelus l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les ladies de poitrire. (Voir le prospectus qui accompagne chaque bel Dépôt dans toutes les villes de France et della

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 30 mai.

BRUNET, entrep. de macannerie. Clâture, Raymond FLEURY et Dila DESMAREST, nég. Clâtur, BRUZON, négociant. Vérificat. LEFÈVRE, agent de remplacement militaire. Syndicat, LAMBERT, fabr. de cardes. Synd. VAUR, Md mercier. Synd. EVMERY, FRUGER et Ce, libraires. Contin. de vint. FAGET et Ve FAGET, boulangers. Syndicat,

du vendredi 31 mai.

LEFERME, brossier. Clôture,
GRISARD et femme, serruriers. Remise à huitaine,
HONORE, commissionnaire en draps. Vérification,
Dlie GRIBAUVAL, Mde linigère. Clôture,
LEFEBURE, Md de pelleteries. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUBOIS, M^d tailleur, le
HAMELIN et l^e, M^{ds} de vins en gros, le
RUIN et femme, épiciers, le
DUBOIS, tailleur, le
LEGROS, M^d de couleurs, le
LEMAIGNAN jenne, M^d de vins, le
BONFILLIOUT: M^d tapissier, le
LAMBERT, M^d de nouveantés. le
BESQUAIT, entrepreneur de voitures, le
CABARET, boulanger, le
VALLEJO et C^e Bianchisserie française), le
VASSAL, M^d boucher, le
LISIEUX, doreur, le

PRODUCTION DES TITRES.

Dame V° CHARTIER, tenent l'hôtel du Vauban, retse Honoré, 366. — Chez MM. Grandvoinet, boulevad se martre, 1^{er}; Douault, rue St-Georges, 2. DÉCLARATION DE FAILLITES

du 28 mai.

SURMULET, sgent d'affaires, à Paris, rue de Cléy, 3
Juge-comm., M. Vassal; agent, M. Moisson, ret.
martre, 173.

BRETHON, fabricant de fourreaux de sabres, à Paris, 6
vant rue du Verthois, 15. actuellement rue de Test,
— Juge-comm., M. Levaigneur; agent, M. Sorti,
Galande.

BOURSE DU 29 MAI 1855.

A TERME.	1er cours	pl. baut.	pl. bas.
5 ojo comptant.	103 55	103 65	203 55
- Fin courant.	103 70	103 75	103 70
Emp. 1831 compt.			-
- Fin courant.	-		- 7
Emp. 1831 compt.			+ 1510
- Fin courant.			- 60
p. ojo comptant.	79 70	79 75	7.4 00
- Fin courant.		79 80	
R. de Napl: compt.	79 65	94 -	93 80
- Fin courant.	93 80		
R. perp. d'Esp. ept.		78 112	78 114
- Fin courant.		-8 518	78 318

Pi cu

mi di do

de

IMPRIMERIE DE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Euregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4º arrondissement, pou légalisation de la signature Piban-Delarores.

